

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° III-3 21SGADL0132

SEANCE DU
1 JUILLET 2021

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 71
<u>Nombre de conseillers présents :</u> 57
<u>Date de convocation :</u> 25 juin 2021
<u>Date d'affichage :</u> 2 juillet 2021

<u>OBJET :</u> ANTULLY - ONF - Mise à l'état d'assiette de la parcelle forestière n°1 de la CUCM en vue de son exploitation
--

<u>Nombre de Conseillers ayant pris</u> <u>part au vote :</u> 70
<u>Nombre de Conseillers ayant voté</u> <u>pour :</u> 70
<u>Nombre de Conseillers ayant voté</u> <u>contre :</u> 0
<u>Nombre de Conseillers s'étant</u> <u>abstenus :</u> 0
<u>Nombre de Conseillers :</u> <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 13 • n'ayant pas donné pouvoir : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 01 juillet à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Centre Technique Sud - 4 Boulevard Sainte-Barbe ZI La Saule - 71230 Saint-Vallier, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain BALLOT - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Jean-François JAUNET - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Monique LODDO - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Philippe PIGEAU - M. Jérémy PINTO - M. Guy SOUVIGNY - M. Jean-Yves VERNOCHE

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Sébastien CIRON - M. Gilbert COULON - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Sébastien GANE - Mme Amélie GHULAM NABI - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Didier LAUBERAT - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - M. Frédéric MARASCIA - Mme Christiane MATHOS - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Marie MORAND - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Laurent SELVEZ - M. Noël VALETTE -

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Thierry BUISSON
Mme PERRIN (pouvoir à M. Armando DE ABREU)
M. LANDRE (pouvoir à Mme Marie MORAND)
M. LAGRANGE (pouvoir à Mme Monique LODDO)
Mme FRIZOT (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
Mme REYES (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
Mme PICARD (pouvoir à M. Philippe PRIET)
Mme LEBEAU (pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHE)
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Bernard DURAND)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)
Mme LE DAIN (pouvoir à M. Christophe DUMONT)
M. DAUMAS (pouvoir à M. Jean-Marc FRIZOT)
M. CHRISTOPHE (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Didier LAUBERAT



Le rapporteur expose :

« La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines est devenue propriétaire des parcelles cadastrées section E n°513 et n°515, situées sur la commune d'ANTULLY, en vertu d'un acte notarié signé avec la Société CREUSOT LOIRE en date du 24 décembre 1974.

Ces parcelles ont été confiées à l'Office National des Forêts, qui les a dénommées « parcelle forestière 1 ».

L'O.N.F. a récemment signalé la présence de résineux dépérissant, vers l'étang du Martinet. Les essences concernées sont les suivantes : Sapin pectiné, Epicéa de Sitka, Douglas et le volume approximatif envisagé d'une coupe est de 212 m³.

Les épicéas secs de la parcelle cadastrale section E n°513 ne présentent *a priori* pas de risque, mais les sapins de la parcelle cadastrale section E n°515 sont en bordure de route.

L'ONF préconise donc une rase sanitaire de l'ensemble des résineux de la parcelle forestière 1 pour mise en sécurité des abords.

Il convient dès lors de solliciter l'inscription par l'O.N.F. de la parcelle n°1 de la Communauté Urbaine Creusot Montceau sur la commune d'ANTULLY, pour une superficie de 0,86 ha, à l'état d'assiette de l'exercice 2021 (coupes non réglées).

De plus, l'O.N.F. propose des contrats d'approvisionnement négociés de gré à gré pour la coupe n°1.

Le prix de cette vente, conclue en application de l'article L.214-6 du code forestier, sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'O.N.F., qui reversera à la communauté urbaine la quote-part établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'O.N.F.

Le virement à la Communauté Urbaine Creusot Montceau interviendra au plus tard à la fin du 2^{ème} mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

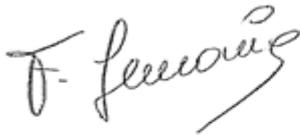
- De solliciter l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2021 (coupes non réglées) de la parcelle n°1 de la Communauté Urbaine Creusot Montceau sur la commune d'ANTULLY, pour une superficie de 0,86 ha ;
- De valider le choix proposé par l'O.N.F. de vendre en fonction des différents contrats O.N.F. négociés de gré à gré ;
- De mandater l'O.N.F. pour les ventes de gré à gré, afin de mener les négociations ;
- D'accepter la formule de la vente groupée, conclue en application de l'article L.214-6 du code forestier ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette vente ;
- D'accepter sur le territoire communautaire relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus du domaine forestier de la CUCM, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent ;
- D'inscrire la recette correspondante sur le budget 2021 sur la ligne correspondante.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 2 juillet 2021
et publié, affiché ou notifié le 2 juillet 2021

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,

Frederique LEMOINE



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,

Frederique LEMOINE



**EXPG_845521_COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU
CONVENTION DE VENTE ET EXPLOITATION GROUPEES DE BOIS**

Conclue entre

- **L'Office National des Forêts**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12,

Ci-après désigné par l'ONF,

Représenté par Régis MICHON, directeur de l'Agence Bourgogne-Est

Et

- La communauté Urbaine de Creusot Montceau, située dans le département de Saône et Loire relevant du régime forestier.

Ci-après désigné par « Le propriétaire »

Représentée par M. David MARTI, Président du conseil.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 144-1-1 et R 144-1-1 du Code Forestier.
En application de ces articles :

- ✓ **Une vente groupée de bois** désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chacun d'entre eux la part qui lui revient.
- ✓ **L'exploitation groupée des bois** désigne l'opération par laquelle, en vue d'une vente groupée de bois façonnés, une collectivité met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, à charge pour l'ONF de prendre en charge leur exploitation, de les mettre en vente, et de reverser à chaque propriétaire la part qui lui revient prévue au présent contrat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mobilisation de bois d'œuvre résineux de qualité sciage, emballage et trituration afin de répondre aux besoins de la filière professionnelle.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre des opérations de vente et d'exploitation groupée conformément à la décision.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est la durée nécessaire à l'exploitation des coupes visées à l'article 3, à la mise en vente des bois qui en sont issus, et aux opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant. Elle peut être prorogée par avenant.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les coupes mises à disposition de l'ONF par le propriétaire dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

FORET	PARCELLES	Année d'assiette	Type de coupe	Surface	essence principal	produits principaux	Volume prévisionnel
CUCM	1	2021	Produits accidentels	0.86 ha	XRX	Bois d'oeuvre et trituration	212 m3

ARTICLE 4 : MODALITE DE VENTE DES BOIS PAR L'ONF

4.1. Caractéristiques du (des) contrat(s) d'approvisionnement¹

Les bois issus des coupes visées à l'article 3 sont mis en vente dans le cadre du (des) contrat(s) d'approvisionnement négocié(s) par l'ONF conformément aux dispositions des règlements des ventes et des clauses générales des ventes approuvés par le Conseil d'Administration de l'ONF.

En particulier, l'ONF s'assure que le risque de non paiement des factures émises dans le cadre de ce(s) contrat(s) est couvert, dans le cas d'un paiement différé, par la fourniture par l'acheteur de billets à ordre avalisés ou d'une garantie financière d'un montant suffisant.

Les bois visés par la présente convention seront mis en vente dans le cadre du (des) contrat(s) suivant(s) : **contrats résineux en vigueur au moment de la vente sur l'agence ONF Bourgogne-Est.**

4.2. Modalités particulières de mise en vente ou de délivrance de certains produits

Les produits façonnés issus des coupes visées à l'article 3 et qui ne sont pas vendus dans le cadre des contrats visés à l'article 4.1 seront vendus en ventes groupées, par adjudications ou de gré à gré conformément aux dispositions des règlements des ventes et des clauses générales des ventes approuvés par le Conseil d'Administration de l'ONF et après accord du représentant habilité de la commune.

4.3 Résultat net prévisionnel

1491 € environ soit 8 €/m3 tous produits confondus (NB : ce bilan est à titre estimatif en fonction de l'état sanitaire des bois).

¹ Ou du contrat de vente groupée s'il ne s'agit pas d'un contrat d'approvisionnement

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1. Définition du cahier des charges

L'exploitation des bois sera conduite en référence à un cahier des charges établi par l'ONF et prévoira notamment :

- le respect des dispositions du Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- le respect des prescriptions et contraintes particulières propres à chaque coupe ;

5.2. Prestataires de services forestiers

Les travaux d'abattage et de débardage seront réalisés dans le cadre de contrats de services forestiers passés par l'ONF après une consultation des entreprises conduite conformément aux marchés publics.

5.3. Démarrage des travaux

Le propriétaire sera informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par l'ONF.

5.4. Livraison des bois

Après exploitation, les bois seront réceptionnés par l'ONF et livrés à l'acheteur dans le cadre des procédures de réception prévues par les clauses générales de vente de l'ONF et précisées en tant que de besoin par les clauses particulières du contrat d'approvisionnement.

Chaque réception fera l'objet d'un procès-verbal de dénombrement qui servira de base à l'établissement de la facture de vente groupée à l'acheteur².

Un mémoire de livraison informant le propriétaire des quantités de bois livrés est transmis par l'ONF au propriétaire dès émission de la facture à l'acheteur.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CALCUL DES SOMMES A REVERSER AU PROPRIETAIRE

Les sommes à reverser au propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, desquels sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, les charges forfaitaires engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles 7 à 10.

ARTICLE 7 : PART DES PRODUITS NETS ENCAISSES REVENANT AU PROPRIETAIRE

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits fournis par le propriétaire.

Lorsqu'une partie du prix n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux.

² En cas de mesure usine, la facture est établie à réception du bordereau de cubage ou de pesée.

Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'acheteur de bois et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

ARTICLE 8 : CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

8.1. Coût des prestations d'abattage et de débardage.

Dans le décompte final visé à l'article 10, le coût des prestations d'abattage, de débardage et de remise en état du parterre de la coupe (nivellement orniérage, ...) est établi sur la base des volumes commerciaux facturés auxquels seront appliqués les prix forfaitaires suivants :

- **Abattage et débardage de bois d'œuvre résineux : 18 €/m³**
(Abattage 10.00€/m³ / Débardage 8.00€/m³)
- **Abattage et débardage de bois d'industrie résineux : 12.80 €/st**
(Abattage 7.60€/st / Débardage 5.20€/st)
- **Câblage : 110 €/he**

8.2. Autres charges et modalités particulières

Néant

8.3. Coût de l'organisation de l'exploitation des bois

L'organisation de l'exploitation des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges et passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service, surveillance des chantiers, réception des travaux)
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures)
- Préparation des opérations de réception des bois : cubage et classement (en tant que de besoin).

Dans le décompte final visé à l'article 10, le coût de l'organisation du chantier est établi sur la base des volumes commerciaux facturés auxquels seront appliqués les prix forfaitaires suivants :

- **Bois d'œuvre résineux : 3 €/m³**
- **Bois d'industrie résineux : 1.5 €/t**

ARTICLE 9 : FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE VERSEMENT

En application de l'article L. 214-22 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le propriétaire à l'ONF est égal à **1% des sommes recouvrées par l'ONF.**

ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES AU PROPRIETAIRE

10.1. Versements intermédiaires

Pour le mois n, l'ONF verse chaque mois au propriétaire un versement intermédiaire correspondant à une estimation provisoire de la part qui lui revient sur les sommes de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois n-2.

Cette estimation provisoire est faite sur les bases suivantes :

- La part des produits revenant au propriétaire est calculée sur la base de la valeur de la quote-part des bois facturés fournis par le propriétaire, le cas échéant pondérée de la part de la facture effectivement encaissée.
 - Cette valeur est diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) et du montant forfaitaire des charges d'exploitation, ce montant forfaitaire
-

étant la somme des coûts d'abattage et de débardage (article 8.1), des autres charges (article 8.2) et des coûts d'organisation du chantier (article 8.3).

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au propriétaire et à son comptable.

10.2. Calcul et versement du solde

A l'issue de l'opération, l'ONF établit un décompte récapitulatif final pour le propriétaire. Ce décompte précise :

- la part des produits encaissés qui revient au propriétaire³;
- le décompte final des charges engagées par l'ONF et devant être déduites.

Ces éléments sont calculés conformément aux dispositions des articles 7 à 10 de la présente convention. Le montant du solde dû au propriétaire par l'ONF (ou, le cas échéant, par le propriétaire à l'ONF) est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des versements intermédiaires déjà effectués.

10.3. Régime TVA des versements : Attention : rayer les mentions inutiles selon situation fiscale

Le reversement du produit de la vente est soumis à la TVA selon les règles suivantes :

- Facturation de la vente à l'acheteur sans TVA (livraison intracommunautaire, export hors CEE) : reversement sans TVA
- Facturation de la vente à l'acheteur avec TVA : *(rayer les mentions inutiles)*
- Option alternative 1 : le propriétaire étant non assujetti à la TVA, la part des produits de la vente correspondant aux produits fournis par ses soins est reversée majorée de la TVA applicable à la vente des bois façonnés
- Option alternative 2 : le propriétaire étant assujetti et redevable à la TVA, la part des produits de la vente correspondant aux produits fournis par ses soins est reversée majorée de la TVA applicable à la vente des bois façonnés
- Option alternative 3 : le propriétaire étant assujetti et non redevable à la TVA, la part des produits de la vente correspondant aux produits fournis par ses soins est reversée HT.
- Prise en compte de la TVA sur les charges d'exploitation : *(rayer les mentions inutiles)*
- Option alternative 1 - cas d'une collectivité locale : Le montant HT pour les charges d'exploitation est majoré de la TVA à taux réduit.
- Option alternative 2 – autre : Le propriétaire n'étant pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, le montant HT pour les charges d'exploitation est majoré de la TVA à taux normal.
- Option alternative 3 – autre : Le propriétaire bénéficiant du statut d'exploitant agricole et étant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée le montant HT pour les charges d'exploitation est majoré de la TVA à taux réduit.
- Option alternative 4 – autre : Le propriétaire, ne bénéficiant pas du statut d'exploitant agricole et étant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée le montant HT pour les charges d'exploitation est majoré de la TVA à taux normal.

³ Les éventuels recouvrements tardifs dans le cadre d'actions contentieuses feront l'objet d'un versement complémentaire ultérieur.

ARTICLE 11 : PERSONNES RESPONSABLES DE L'OPERATION

11.1. Pour l'ONF :

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est :

Jean-Brice ROUGEMONT – Adjoint du Responsable du Service Bois - Agence de Bourgogne - Est

11.2. Pour la communauté Urbaine de Creusot Montceau :

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est :

David MARTI - Président

ARTICLE 12 : COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS A LA COMMUNAUTE URBAINE DE CREUSOT MONTCEAU

Le comptable destinataire des versements à la communauté Urbaine de Creusot Montceau est la Direction régionale des Finances Publiques du Creusot.

A ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention qui lui est transmise par la communauté Urbaine de Creusot Montceau
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES DE L'ONF

La communauté Urbaine de Creusot Montceau reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément à l'article 15 des clauses générales de vente. A ce titre, elle assume les risques inhérents à sa qualité de propriétaire.

De son côté, l'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages.

ARTICLE 14 : REGLEMENTS DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents.

Le

Pour la communauté Urbaine Creusot Montceau

Président du conseil

David MARTI

Pour l'ONF

Par délégation du Directeur d'Agence
L'Adjoint au Responsable du service Bois

Jean-Brice ROUGEMONT



Merci de bien vouloir retourner la convention à l'adresse ci-dessous :

OFFICE NATIONAL DES FORETS
Service Bois
2 rue de l'Aviation
21400 CHATILLON-SUR-SEINE

